

Ar3 — Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT
CIRCULATION PROVISOIREMENT ALTERNÉE/ RETRECIE

Rue du Pavillon/ Rue Ste Croix/ Rue de la Chèvre d'Or/ Rue Belle d'Argent

PUBLIÉ LE 17 NOV. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 12 mai 2024,

VU la demande en date du 13 novembre 2025 formulée par le Groupe Helios concernant le marquage au sol places de stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de permettre le marquage au sol – places de stationnement, le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit et la circulation est provisoirement alternée manuellement et rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation des piétons) au droit du chantier sis rue du Pavillon/ rue de Ste Croix/ rue de la Chèvre d'Or/ rue Belle d'Argent :

Du 17 novembre au 17 décembre 2025

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès des riverains,, collecte des déchets et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie et alternée seront mises en place par l'entreprise Groupe Helios chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers et par affichage réglementaire (respecter la réglementation en vigueur).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 14 NOV 2025
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

